

poration : et à l'effet d'établir telles Règles, Ordonnances et Règlemens, des Assemblées générales des Propriétaires d'Actions seront convoquées par les Directeurs, en la manière ci-après pourvue et ordonnée, et la dite Corporation aura autorité de faire et exécuter tous et chacun des Actes, Matières et choses touchant la conduite des affaires de la dite Corporation qu'il lui paroîtra expédient et nécessaire de faire, sujets néanmoins aux Règles, Règlemens, restrictions, limitations et provisions ci-après prescrits et établis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la somme de mille livres aura été effectivement déposée ou payée en or ou en argent, à compte des souscriptions de la dite Banque, il en sera donné avis par les personnes sous la surintendance desquelles elles aura été reçue, dans au moins un des papiers publics publiés dans la cité de Québec, et les dites personnes notifieront en même tems de la même manière, le tems et lieu pour tenir l'assemblée des souscripteurs, ce qui se fera dans la cité de Québec, à une distance qui ne sera pas moins de trente jours du tems de telle notification, pour procéder à l'élection du nombre de Directeurs ci-après mentionnés, et telle élection sera là et alors faite par une majorité de votes en raison des actions, tel et ainsi qu'il est ci-après prescrit, et les personnes qui seront là et alors choisies, seront les premiers Directeurs et seront habiles à servir pour le tems ci-après mentionné, et les Directeurs ainsi choisis commenceront aussitôt après que les circonstances le permettront convenablement, les affaires et opérations de la dite Banque, dans la cité de Québec.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour bien conduire les affaires de la dite Banque, il y aura des Directeurs de choisis à la dite première assemblée des Propriétaires d'actions comme susdits, lesquels à leur première assemblée après telle élection feront choix, d'entre leur nombre, d'un Président et d'un Vice Président, et leurs places respectives seront remplacés de tems à autre, lorsqu'elles deviendront vacantes par décès, résignation, absence de la Province ou destitution, et les Directeurs ainsi choisis et élus, comme susdit, constitueront et formeront le premier comité des Directeurs de la dite Banque, et comme tels resteront chargés et revêtus de la conduite et direction de la dite Banque jusqu'au premier Mercredi du mois de Mai qui suivra telle élection comme susdit, et là et le même jour dans une assemblée générale des Propriétaires de la dite Banque, qui sera convoquée après telle notification qui pourra ci-après être fixée et établie par les règlemens de la dite Banque, quatre du nombre du dit comité des Directeurs sortiront par balotte du dit comité des Directeurs et seront remplacés sans délai à telle assemblée générale par l'élection d'un même nombre de Propriétaires de la dite Banque et quatre des Directeurs restants du dit premier comité de